



Monsieur le Maire
Mairie
32300 SAINTE AURENCE CAZAUX

Service : assainissement non collectif
Dossier suivi par : Sandrine GRENARD
Téléphone : 05.62.05.99.64
Objet : Projet carte communale
Commune de SAINTE AURENCE CAZAUX
Date : 21 septembre 2017

Monsieur le Maire,

Je vous adresse les observations du Service Public d'Assainissement Non Collectif relatives au projet de carte communale de votre commune.

La lecture des documents et éléments graphiques adressés au Syndicat n'appelle pas de remarque particulière.

Voici néanmoins quelques éléments d'ordre général que je souhaite porter à votre connaissance.

1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

En dépit des pratiques employées jusqu'alors, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (disponible en mairie) ne doit pas être considérée comme le document directeur des techniques d'assainissement ; sa valeur technique et réglementaire est inexistante.

En effet, l'arrêté du 07 septembre 2009 (NOR: DEVO0809422A) et notamment ses articles 11 et 12 mentionnent clairement :

- La nécessité de mener une étude à la parcelle pour envisager le rejet superficiel d'eaux usées traitées.
- La nécessité de connaître le coefficient de perméabilité du sol pour envisager l'infiltration d'eaux usées sur la parcelle.

Par conséquent, le Syndicat demandera, pour tout projet de création ou de remise aux normes d'une unité d'assainissement non collectif, l'étude de définition de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif réalisée par un bureau d'études spécialisé et détenteur d'une assurance décennale.

2. Possibilités d'exutoires

En réponse à votre courrier électronique du 19/09/2017, vous trouverez ci-après quelques indications sur les possibilités d'exutoire pour chacune des zones ouvertes à la construction.

Syndicat Mixte des Trois Vallées – 1, place Carnot - BP13 - 32260 SEISSAN
Téléphone : 05.62.05.99.64 – Télécopie : 05.62.61.84.49 – Email : sm3v.grenard@wanadoo.fr

2.1. Zone du village

Les futurs immeubles s'implanteront le long des voies communales actuellement pourvues de fossés susceptibles de capter, le cas échéant, les eaux usées traitées.

Selon la topographie des parcelles et le lieu d'implantation des ouvrages d'assainissement, le recours à une pompe de relevage peut s'avérer nécessaire.

Si le découpage parcellaire implique la déconnexion d'une parcelle à ce type de fossé, le bureau d'études mentionné dans le paragraphe 1. s'exprimera sur le devenir des eaux usées.

2.2. Hameau de "Tambouriat-Martine".

Conclusions similaires au paragraphe 2.1.

2.3. Hameau de "Tor-Pistole"

Conclusions similaires au paragraphe 2.1.

3. Assainissement et puits

La pose d'ouvrages d'assainissement est réglementairement interdite dans un rayon de 35.00 mètres autour d'un puits, forage ou source dont l'eau est employée à des fins domestiques (boisson, bain, vaisselle, arrosage potager...) et dont l'usage a été déclaré en Mairie.

La présence d'un tel point d'eau sur ou à proximité de l'une des zones ouvertes à la construction sera signalée au Syndicat ; celui-ci sera alors amené à limiter la construction aux alentours de l'ouvrage.

4. Implantation des ouvrages d'assainissement

Dans le cadre de la création d'un immeuble, les ouvrages d'assainissement seront implantés à plus de 5.00 mètres de l'ouvrage fondé, plus de 3.00 mètres de toute limite séparative de voisinage et plus de 3.00 mètres de toute végétation arbustive ou arborescente.

5. Ouvrages d'assainissement autorisés.

En deçà d'une capacité d'épuration de 20 Equivalents-Habitants, les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages listés par l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) ou agréés par le Ministère de l'Écologie à l'issue du protocole d'évaluation mentionné dans ce même arrêté ; la liste de ces ouvrages est publiée au Journal Officiel.

Toutefois, l'installation d'une micro-station ne peut être envisagée que dans le cas d'une résidence occupée en permanence.

6. Evacuation des eaux usées traitées

Le cas échéant, le particulier sera tenu de régulariser le rejet des eaux usées traitées :

- Passage de canalisation et/ou rejet en fossé privé : le pétitionnaire devra obtenir, de chacun des propriétaires concernés, l'autorisation de passage et / ou de rejet des eaux usées épurées. Cette autorisation devra prendre la forme, à terme, d'une servitude légale (acte notarié).
- Le rejet des eaux usées vers un fossé bordant une voie publique doit être soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie. Les travaux d'assainissement ne pourront

Syndicat Mixte des Trois Vallées – 1, place Carnot - BP13 - 32260 SEISSAN
Téléphone : 05.62.05.99.64 - Télécopie : 05.62.61.84.49 - Email : sm3v.grenard@wanadoo.fr

débuter qu'après accord effectif de l'autorité compétente. L'autorisation écrite qui vous sera alors délivrée sera adressée au Syndicat afin de compléter votre dossier.

- Le rejet des eaux usées épurées dans un ruisseau et notamment les travaux sur les berges de ce même ruisseau feront l'objet d'une déclaration auprès du service de la Police de l'Eau - service rivières (DDT - place du foirail - AUCH). Cette déclaration devra survenir préalablement à la mise en place du chantier d'assainissement ; une copie du courrier retour sera adressée au Syndicat afin de compléter votre dossier.

Les servitudes de passage et d'écoulement des eaux usées traitées vers un fossé privé devront être envisagées avant l'élaboration des dossiers de Permis de Construire. Une impossibilité d'évacuer les eaux usées traitées pourrait aboutir à l'avortement du projet de construction. De la même façon, les demandes d'autorisation de rejet vers les fossés bordant les voies publiques seront adressées au gestionnaire de voirie concerné, préalablement à l'exécution des travaux d'assainissement.

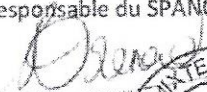
7. Découpage parcellaire

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le découpage parcellaire génère parfois de fortes contraintes à l'assainissement non collectif, notamment pour des surfaces parcellaires inférieures à 1500 m² et pour la régularisation du passage / rejet des eaux usées épurées.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

La responsable du SPANC


Sandrine GRENARD



Syndicat Mixte des Trois Vallées – 1, place Carnot - BP13 - 32260 SEISSAN
Téléphone : 05.62.05.99.64 – Télécopie : 05.62.61.84.49 – Email : sm3v.grenard@wanadoo.fr